

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2008.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;
MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, Mme HOUTHOOFT, MM. CARPENTIER de
CHANGY, VIGNERONT, THISE, Mme BOLLY, MM. MATHIEU et COPETTE, Conseillers ;
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Mme HOLTZHEIMER, Conseiller, est excusée.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, demande l'ajout d'un point, à savoir : octroi d'une subvention à différentes associations de la commune pour l'exercice 2008.

A l'unanimité, le Conseil Communal accède à sa demande.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Deuxième modification budgétaire communale, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2008.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

ENTEND Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, qui présente les deuxièmes modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2008 ;

Après discussion,
Passant au vote,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par 9 voix pour
et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de
CHANGY et Madame BOLLY)

A P P R O U V E

A) d'une part,

la deuxième modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2008 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes	:	464.519,86€
Diminution des recettes	:	178.019,42€
2. Augmentation des dépenses	:	256.847,72 €
Diminution des dépenses	:	25.309,25€
3. <u>Nouveaux résultats</u>	:	
En recettes	:	3.993.475,45€
En dépenses	:	3.892.480,65€
Solde	:	100.994,80€

B) d'autre part,

la deuxième modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2008 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes	:	541.633,00€
Diminution des recettes	:	44.306,08€
2. Augmentation des dépenses	:	485.938,59€
Diminution des dépenses	:	42.704,54€

3. Nouveaux résultats :

En recettes :	8.459.524,38€
En dépenses :	8.399.929,97€
Solde :	59.594,41€

2^{ème} point : Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2008.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

Nouveaux résultats :

En recettes	: 244.964,78 €
En dépenses	: 244.964,78 €
Solde	: 0 €

3^{ème} point : Budget de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque rectifié suivant les directives du Collège provincial, pour l'exercice 2008.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE, rectifié suivant les directives du Collège Provincial, se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

Recettes	: 7.122,89 €
Dépenses	: 7.122,89 €
Solde	: 0 €

Subside à l'ordinaire : 5.614,95 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2008.

4^{ème} point : Budget de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2009.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2009 :

Recettes	: 245.209,86 €
Dépenses	: 245.209,86 €
Solde	: 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 1.898,73 €

Subvention communale à l'extraordinaire : 81.328,86 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN pour l'exercice 2009.

5^{ème} point : Budget de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2009.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE se présentant comme suit pour l'exercice 2009 :

Recettes : 7.548 €

Dépenses : 7.548 €

Solde : 0 €

Subside à l'ordinaire : 1.448,48 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2009.

6^{ème} point : Aménagement de trottoirs rue Sur les Trixhes à Couthuin dans le cadre du plan Mercure – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Après avoir pris connaissance du devis estimatif, du cahier spécial des charges, de la formule de soumission,...dressés par le Service des Travaux relatifs au projet d'aménagement de trottoirs rue Sur les Trixhes à Couthuin, dans le cadre du plan Mercure pour un montant de 149.461,62 euros ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 décembre 2007 accordant à la commune de Héron une subvention de 117.000 euros dans le cadre du Plan Mercure 2007/2008 visant à une meilleure sécurité des usagers les plus vulnérables et à une amélioration considérable du cadre de vie, de jour comme de nuit ;

à l'unanimité,

D E C I D E

- 1.d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, le plan de situation, la formule de soumission,... relatifs à l'aménagement de trottoirs rue Sur les Trixhes à Couthuin ;
- 2.de recourir pour l'attribution de ce marché à un appel d'offres général ;
- 3.de solliciter de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, l'octroi de subventions de la Région Wallonne dans le cadre du Plan Mercure.

7^{ème} point : Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet concernant les travaux d'aménagement de la place communale et ses abords à réaliser dans le cadre du P.C.D.R. – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, pour ce marché, le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 7623/731-60 ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

Etablit comme suit :

le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet concernant les travaux d'aménagement de la Place communale et ses abords à Couthuin dans le cadre du P.C.D.R. :

Art.1.- Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :

- de la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures ;
- de l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures ;
- de l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.96 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 02.12.97 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24.12.93 ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 10.02.98 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du Marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Art.2.- Nature du service à prester.

Le service à prester est la conception d'un projet de travaux d'aménagement de la Place communale et ses abords à Couthuin consistant en l'élaboration d'un cahier spécial des charges et d'un devis estimatif avec métrés et plans en respect avec les normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur en Belgique relatives aux présents travaux publics.

Le bureau d'étude devra obligatoirement comporter au minimum un architecte et pouvoir répondre d'une expérience probante dans la réalisation de ce style de projet de travaux.

Le Maître d'Ouvrage charge l'Architecte de la mission complète d'architecture telle que définie à l'art. 4 de la loi du 20.02.1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, à savoir l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux conformément à la déontologie en la matière.

L'architecte est le conseiller artistique et technique du Maître d'Ouvrage, il conçoit l'ouvrage et en contrôle l'exécution. Il s'acquitte de sa mission en fournissant les prestations requises par la nature et l'importance des diverses opérations de la construction.

En ce qui concerne la Surveillance des travaux:

Le service à prester consiste au contrôle de l'exécution des travaux susmentionnés en respect avec les normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur en Belgique relatives aux présents travaux publics.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces travaux peut être demandé à Monsieur DASSY Pascal, Agent Technique en Chef de la Commune de HERON.

La mission de l'Adjudicataire du présent marché comprend entre autres les devoirs suivants :

- Devoir général de Conseil du Maître d'Ouvrage ;
- Etablissement, le cas échéant, d'une étude de faisabilité suivant budget souhaité ;
- Respect, le cas échéant, du programme que le Maître d'Ouvrage aura établi ;
- Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux ;
- Etablissement de l'éventuel dossier de permis d'urbanisme dans les délais prescrits, ce dossier devant impérativement aboutir à la délivrance du permis d'urbanisme délivré par la R.W. pour que la mission de l'Architecte puisse être réputée remplie et correctement effectuée ;
- Etablissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des charges, descriptions et délais d'exécution ;
- Délivrance gratuite au Maître de l'Ouvrage des exemplaires du projet définitif nécessaire aux besoins de l'Administration (minimum 10), les exemplaires supplémentaires étant fournis au prix coûtant ;
- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, confection d'un rapport d'adjudication après étude des offres ;
- Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autre, rapport des réunions de chantier, signature du carnet de chantier, contrôle du respect du cahier spécial des charges par l'entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés, du respect des quantités et des métrés; vérification des délais imposés; visite au minimum hebdomadaire du chantier; rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle avec communication et recommandations au Maître d'Ouvrage... ;

- Vérification des mémoires, c'est-à-dire états d'avancements, décomptes, factures, calcul des intérêts et amendes éventuellement dus... ;
- Assistance au Maître d'Ouvrage lors des réceptions technique, provisoire et définitive (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abattement pécuniaire ou le refus de réception...);
- Etablissement d'éventuels avenants au Projet.

Les Auteurs de Projets s'attacheront à présenter des solutions économiques et rationnelles aux études qui leur seront confiées, de façon à ne pas engager la Commune dans des dépenses excessives. Ils ne perdront pas de vue qu'ils sont les Conseillers du Maître d'Ouvrage et travailleront dans cet esprit. Ils apporteront tous leurs soins aux travaux qui leur sont confiés et seront responsables envers le Maître d'Ouvrage de tout vice provenant de l'étude du projet ou de l'exécution des travaux.

Art.3 Mode de passation du Marché

Le Marché est passé par **procédure négociée sans publicité**.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats-soumissionnaires n'est fixée, le Collège connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Le présent marché est un marché comportant deux lots :

- lot 1 : Auteur de Projet
- lot 2 : Surveillance.

Art.4.- Réception Technique

La réception technique pour le marché de service d'Auteur de Projet sera l'approbation du projet définitif par le Conseil Communal en vertu des articles 12 et 71 du Cahier Général des Charges, les obligations de l'Auteur de projet durant l'exécution des travaux par l'entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

Néanmoins, la réception technique relative à l'approbation du projet final par le Conseil Communal ne pourra être réputée acquise que si le permis d'urbanisme éventuel relatif à ces travaux est octroyé au Maître d'Ouvrage par la Région Wallonne, condition sine qua non de réalisation de bonne fin de la mission de l'Architecte.

La réception technique pour ce marché de surveillance sera assimilée à la réception provisoire du marché de travaux faisant l'objet de la surveillance, les obligations du surveillant restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

Art.5.- Rémunération de l'Auteur de Projet

Le montant total de la rémunération due par le Maître d'Ouvrage à l'Auteur de Projet s'élève à

Ce montant sera payable par le Maître d'Ouvrage à l'Auteur de Projet tout au long de sa mission selon l'échéancier suivant :

1. 50 % à la remise des plans, cahiers des charges, métrés, estimations et demande de prix.
2. 20% au début des travaux.
3. 20% à la fin des travaux.
4. 5% à la réception provisoire des travaux.
5. 5% à la réception définitive des travaux.

Art.6.- Dépôt des offres

Les offres doivent parvenir à l'Administration Communale de HERON, Place Communale, 1 à 4218 COUTHUIN pour le au plus tard.

Pour permettre au Collège de désigner objectivement l'adjudicataire du présent marché, le soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles, tels :

- Curriculum Vitae ;
- Références et photos de réalisation du même type ;
- Engagement sur un délai de dépôt du dossier inférieur à celui repris à l'art. 7 du présent cahier spécial des charges ;
- ...

Art.7.- Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à 45 jours calendrier qui suivront le jour de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège Communal (Auteur de Projet).

Art.8.- Révision

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

Art.9.- Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

Art.10.- Notification du choix de l'adjudicataire

L'adjudicataire sera prévenu de sa désignation par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 30 jours. Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 30 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date de remise des offres.

8^{ème} point : Achat de l'immeuble sis Place Communale, n° 3, en vue de l'aménagement de la place communale de Couthuin.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à l'achat de l'immeuble sis Place Communale, n° 3, en vue de l'aménagement de la place communale de Couthuin ;

Considérant que les propriétaires du bien, Monsieur et Madame MOLS ont signé une promesse de vente par laquelle ils s'engagent à vendre à la commune le bien désigné ci-avant pour le prix de cent vingt-huit mille trois cent dix-sept euros (128.317 €) ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien, telle qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Considérant que l'achat du bien a été prévu au budget extraordinaire 2008 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY, au motif que le projet n'étant pas définitivement ficelé, il est prématuré d'acheter l'immeuble)

A R R E T E

Article 1^{er}.- La commune procédera à l'achat, par le biais du Comité d'Acquisition d'Immeubles, du bien sis Place Communale, n° 3 à 4218 HERON (Couthuin), cadastré section C n° 454/02K, appartenant à Monsieur et Madame MOLS, selon les modalités prévues dans la promesse de vente (annexée à la présente), ce pour cause d'utilité publique et plus particulièrement en vue des travaux d'aménagement de la place communale.

Article 2.- La commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de 128.317 €

Article 3.- L'achat du bien sera financé par un emprunt.

9^{ème} point : Octroi d'une subvention à un groupement de jeunesse de la commune pour l'exercice 2008.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant qu'existe sur le territoire communal, un groupement de jeunesse ;

Considérant que celui-ci joue un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de le soutenir dans toute la mesure du possible ;

à l'unanimité,

D E C I D E

de répartir comme suit le subside octroyé à un groupement de jeunes de l'entité :

1° Patro : Mademoiselle PELET Amélie

Rue Sur les Trixhes, 6 à 4218 HERON (Couthuin)

400 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2009.

10^{ème} point : Octroi d'une subvention à différents clubs sportifs de la commune pour l'exercice 2008.

Monsieur BOLLINGER, intéressé à la décision s'étant retiré,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008 approuvé par la Collège provincial ;
Considérant qu'existent sur le territoire communal, divers clubs de sports, soit de plein air,
soit de salles;

Considérant que tant les associations diverses que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible en établissant cependant une gradation suivant l'importance des activités développées par chacun;

D E C I D E :

à l'unanimité,

de répartir comme suit le subside octroyé aux différents clubs sportifs de l'entité :

- 1° Vélo Club : Monsieur DONY Jules
rue Docteur Beaujean, 5A à 4218 HERON (Couthuin)
250 €
- 2° Club de gymnastique «Le Hérédia» : Madame HUBERT Agnès
rue de Montigny, 1 à 4217 HERON
400 €
- 3° Club de Football «Couthuin-Sports» : Monsieur JEANMOYE Joseph
rue de Surlemez, 9 à 4218 HERON (Couthuin)
300 €
- 4° Club de tennis de table « Les Patapongistes » : Madame VAN VLAENDEREN
Rue Bas du Village, 7A à 4217 HERON
200 €

Le « Gym Club Couthinois » bénéficie à titre gratuit de l'utilisation de la salle située au 2^{ème} étage du bâtiment sis rue Pravée, 32 à Couthuin.

Les subventions susvisées devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de pouvoir pratiquer une discipline sportive.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2009.

11^{ème} point : Répartition et liquidation de la subvention aux comités scolaires pour l'exercice 2008.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit de 6.500 euros inscrit au budget de l'exercice 2008 approuvé par le Collège provincial ;

Attendu que la population scolaire au 30 septembre 2008 s'élève à 401 élèves :

à savoir pour l'école de COUTHUIN-CENTRE	:	112 élèves
pour l'école de SURLEMEZ	:	88 élèves
pour l'école de WARET-L'EVEQUE	:	71 élèves
pour l'école SAINT FRANCOIS	:	130 élèves

D E C I D E :

à l'unanimité,

de répartir comme suit en fonction de la population scolaire la subvention :

- 1° Ecole de COUTHUIN-CENTRE : Président : Monsieur GUSTIN Michel
Rue de la Galerie, 2 à 4218 HERON (Couthuin)
1816 €
- 2° Ecole de SURLEMEZ : Présidente : Madame RIDELLE Isabelle
Rue Pravée, 5A à 4218 HERON (Couthuin)
1426 €
- 3° Ecole de WARET-L'EVEQUE : Présidente : Madame HOLTZHEIMER Alexandra
Rue de Séréssia, 1B à 4217 Waret-l'Evêque (Couthuin)
1151 €
- 4° Ecole SAINT FRANCOIS : Président : Monsieur MAIRLOT Eric
Rue des Fermes, 1B à 4218 HERON (Couthuin)
2107 €

Ces subventions devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de participer aux voyages scolaires et aux classes de dépaysement.
Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2009.
Les bénéficiaires sont exonérés des autres obligations visées au Titre III du Livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12^{ème} point : Règlement d'ordre intérieur de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « La Héronnière » - Modification.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la décision de programmation 2006-2007 des milieux d'accueil en collectivité subventionnées : décision du comité subrégional de Liège en séance du 20 septembre 2006 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 décembre 2003, fixant le code de qualité et de l'accueil ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 décembre 2003, fixant la réglementation générale des milieux d'accueil ;
Revu sa délibération du 8 mai 2008 par laquelle il approuve le règlement d'ordre intérieur de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « La Héronnière » ;
Après avoir examiné la modification ;
Après discussion ;

Par 9 voix pour
et 5 abstentions (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY, au motif qu'il n'est pas opportun, selon eux, de privilégier les enfants d'un membre du personnel)

D E C I D E

de modifier comme suite l'article 9 du règlement relatif aux critères de priorité à l'admission :
« Les critères de priorité à l'admission qui découlent de la finalité spécifique du milieu d'accueil sont les suivants :

- Enfants domiciliés dans la Commune ;
- Enfant d'un membre du personnel communal, du CPAS ou d'une ASBL para-communale ;
- Enfant dont au moins un des parents travaille dans la commune ;

Ces critères sont établis dans le respect des principes d'égalité et de non discrimination fondé sur base de l'objectivité et de l'intérêt général. Ces derniers ne peuvent en aucun cas être confondus avec des critères d'exclusivité (à l'admission) ou d'exclusion (en cours d'accueil).

Aucun critère de priorité à l'admission instauré par le milieu d'accueil ne peut être appliqué à l'égard des parents s'il n'a pas été soumis à l'approbation de l'O.N.E.

L'application de ces critères ne peut en aucun cas conditionner le respect de la disposition relative à l'accueil dit « réservé » (voir point 4 §2).

Pour les parents qui ne répondent pas aux critères de priorité à l'admission instaurés par les milieux d'accueil, leur demande d'inscription peut être mise en attente de réponse. Les parents confirment leur demande d'inscription dans le mois qui suit le délai de trois mois à compter de leur demande initiale. Si au terme des 10 jours ouvrables suivant la confirmation de la demande d'inscription, il s'avère qu'une place d'accueil sera disponible à la date présumée de l'accueil, l'inscription de l'enfant ne pourra être refusée sur base de l'application des critères de priorité. »

13^{ème} point : Extension des limites du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne sur le territoire de la commune de Héron.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu sa délibération en date du 21 juin 1995 par laquelle il sollicite auprès de la Commission de Gestion du Parc Naturel, l'extension des limites du Parc Naturel ;

Vu la délibération du Collège du 2 décembre 1997 par laquelle il décide de charger la Fondation Rurale de Wallonie de constituer un dossier de modification pour l'extension du Parc Naturel sur le territoire de HERON et de BRAIVES ;

Vu la demande du Conseil d'Administration de l'Intercommunale du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne relative à l'extension éventuelle du territoire du Parc sur la commune de HERON ;

D E C I D E

à l'unanimité,

- 1) de confirmer sa demande d'extension des limites du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne à la totalité du territoire de la commune de Héron.
- 2) de transmettre une copie de la présente, pour disposition, à Monsieur Pol GUILLAUME, Président de l'Intercommunale du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne.

14^{ème} point : Statuts de l'A.S.B.L. « Contrat de rivière » Mehaigne et Affluents - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le courrier de Madame LAMBERT, Coordinatrice, relatif aux statuts de l'A.S.B.L.
« Contrat de rivière Mehaigne et affluents » ;

Vu la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif ;

Après avoir pris connaissance du projet des statuts de ladite A.S.B.L. ;

à l'unanimité,

A P P R O U V E :

les statuts de l'A.S.B.L. « Contrat de rivière Mehaigne et affluents », dont le texte est repris ci-après.

Les soussignés :

- (Nom, prénoms, domicile) pour chaque fondateur

ont convenu de constituer, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE Ier – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}.

L'association est dénommée « Contrat de Rivière Mehaigne et affluents, Association Sans But Lucratif ou ASBL », en abrégé « CRM ASBL ».

Article 2.

Son siège social est établi à 4261 BRAIVES, rue du Moulin, 48-50, dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

Le siège social peut être transféré, par décision de l'assemblée générale sur le territoire de toute commune faisant partie du sous-bassin hydrographique de la Mehaigne. Toute modification du siège social doit être déposée au greffe du Tribunal de Huy et publiée, dans le mois de sa date de modification, aux annexes au Moniteur belge.

TITRE II – BUT – OBJET

Article 3.

L'association a pour but : **la gestion des activités se réalisant dans le cadre du contrat sur le bassin de la Mehaigne dans le respect de la notion de contrat rivière en Région Wallonne.**

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Toutes les modalités de réalisation de son but social peuvent être prises sur simple décision du conseil d'administration, sauf ce qui est expressément réservé à l'assemblée générale par la Loi ou les statuts.

TITRE III – MEMBRES DE L'ASSOCIATION, COTISATION

Article 4.

L'association est composée de membres de droit effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à dix. Sont membres de droit effectifs les représentants des communes et des provinces signataires du contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Mehaigne, les pouvoirs régionaux et les représentants du monde associatif.

Conformément au Décret du 7 novembre 2007, les membres effectifs seront composés des trois groupes suivants :

- Les membres proposés par les conseils communaux et les conseils provinciaux concernés ;
- Les membres proposés par les acteurs locaux
- Les membres proposés par les administrations et les organes consultatifs concernés

Les acteurs locaux visés à l'alinéa précédent sont :

- Les associations actives dans le domaine environnemental ;
- Les acteurs liés aux différentes activités qui ont un impact significatif sur le sous-bassin hydrographique, tels l'agriculture, la sylviculture, les entreprises, l'artisanat, le commerce, les sports, le tourisme ;
- Les acteurs liés aux activités culturelles et éducatives qui exercent dans le même sous-bassin.

Les organes de décision seront organisés de manière à être représentatifs des associés, sans qu'il y ait prédominance d'un groupe d'associés, en ce compris celui constitué par les communes et les provinces.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la Loi et les présents statuts.

Les communes et provinces signataires peuvent désigner au maximum un représentant au sein de l'assemblée générale. Elles peuvent, à tout moment, lui retirer son mandat. Dans ce cas, elles notifient au Président du CA le nom de leur nouveau représentant.

Tout membre effectif qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale cessera de faire partie de l'association. Il sera remplacé par une personne ayant une qualité identique ou similaire à son prédécesseur.

Article 5.

Toute personne qui désire être membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, qui en propose l'admission à l'assemblée générale. Celui-ci est admis si la proposition recueille la moitié des suffrages exprimés.

Peuvent devenir membre adhérents toutes personnes contactées au cours de l'élaboration du contrat de rivière et les personnes qui désireraient aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 6.

La perte de qualité de membre a lieu :

- par la perte de la qualité en fonction de laquelle un membre effectif siège au sein de l'assemblée générale tel que prévu par l'article 4 des statuts,
- par décès,
- par démission,
- par incapacité civile,
- par exclusion.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration, et ce au minimum trois mois avant l'expiration de l'exercice social en cours ; cette démission ne prendra effet qu'à la fin de celui-ci.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, par vote secret et après avoir entendu l'intéressé, et à la condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Article 7.

Le membre démissionnaire, ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social ou le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8.

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV – ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

Article 9.

L'association est administrée par un conseil composé de 9 membres désignés par l'assemblée.

Conformément au Décret du 7 novembre 2007, le conseil d'administration est organisé de manière à être représentatif des associés, sans qu'il y ait prédominance d'un groupe d'associés, en ce compris celui constitué par les communes et les provinces.

- Les membres du conseil d'administration sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
- Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

- Dans tous les cas où le conseil d'administration se trouve privé d'un ou plusieurs de ses membres (absence, décès, maladie, démission, révocation...), il peut néanmoins valablement délibérer jusqu'à ce que l'assemblée générale ait élu des remplaçants.

Article 10.

Le conseil d'administration est élu pour une période de trois ans.

Article 11.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 12.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration entérine la Présidence, désigne parmi ses membres, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les administrateurs ayant été désignés à ces fonctions pourront former un comité de gestion chargé de gérer les affaires courantes.

Article 13.

Le vice-président exerce les fonctions de président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Si le président et le vice-président sont absents ou empêchés, l'administrateur le plus âgé exerce ses fonctions.

Article 14.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée et pour autant que les convocations soient parvenues au domicile des administrateurs au moins dix jours francs avant la réunion, sauf en cas d'urgence. Dans le cas où un administrateur suppléant n'est pas en mesure de remplacer un administrateur en titre absent ou empêché, ce dernier peut ce faire représenter par un autre administrateur à qui il donne une procuration écrite et signée. Tout administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association.

Article 15.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert et au moins deux fois l'an sur convocation du président et du secrétaire ou de leur remplaçant, à leur initiative ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. La voix du président ou de son remplaçant est, en cas de partage, prépondérante.

Les décisions concernant les personnes morales ou physiques se prennent toujours à bulletins secrets.

Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés au minimum par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 16.

Le conseil d'administration assure la gestion journalière de l'association et toutes responsabilités qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale. Dans ce cadre, c'est le conseil qui, soit par lui-même, soit par délégation, gère le personnel de l'association et fixe les attributions et rémunérations.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés, quant à leur objet et leur durée, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers, membre ou non.

Il est compétent pour conclure des conventions avec d'autres personnes publiques ou privées.

S'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association, l'instauration d'un règlement d'ordre intérieur, il l'établit et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 17.

La signature afférente à la gestion est accordée, deux à deux, à trois administrateurs, dont nécessairement le trésorier ou son remplaçant dûment désigné par le conseil d'administration.

Le courrier émanant de l'association et engageant celle-ci est signé par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou son remplaçant dûment désigné par le conseil d'administration.

Article 18.

Sans préjudice de l'article 26 septies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de l'association. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

TITRE V – LE COORDINATEUR

Article 19.

Lors de son assemblée constitutive, le conseil d'administration engage un coordinateur (une coordinatrice) qui aura notamment comme mission :

- d'organiser et d'assurer la réalisation de l'inventaire de terrain ;
- d'assurer la participation du contrat de rivière aux actions dans lesquelles il est partenaire ;
- d'assurer la coordination et le suivi des actions menées au sein du contrat de rivière et d'informer les membres de l'état d'avancement de la réalisation de ces actions ;
- d'assurer la liaison et de favoriser le dialogue entre tous les membres du contrat de rivière, notamment par des concertations et des réunions d'information ;
- de s'assurer que les divers acteurs engagés soient régulièrement informés par leur représentant au comité de rivière ;
- d'assurer une dynamique de travail par l'animation des groupes de travail ;
- de rechercher et favoriser l'adhésion de nouveaux membres au contrat de rivière ;

- de faire connaître le contrat de rivière et ses actions, notamment par un bulletin de liaison, et d'assurer les relations avec la presse ;
- d'assurer les tâches administratives.

Il (ou elle) assurera la gestion journalière de l'association mais également sa représentativité vis-à-vis des tiers.

TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

Article 20.

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Seuls les membres effectifs ont droit de vote. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président, compte tenu de la préséance de l'article 13, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs, de ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs ;
- 3) la fixation de la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 5) de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 6) l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 9) de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- 10) la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Article 22.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite et adressée au conseil d'administration d'un cinquième des membres effectifs au moins. Cette demande doit indiquer le(s) point(s) à mettre à l'ordre du jour.

Article 23.

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf quant la loi ou les présents statuts exigent d'autres majorités. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite et signée. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Dans les matières urgentes, le président peut inviter les membres effectifs à formuler leur vote par écrit (courrier postal, fax, courriel) dans les 48 h de la date d'envoi du courrier envoyé par le président.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou leur remplaçant. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial, conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance selon une procédure décrite dans un arrêté royal du 26 juin 2003. Un compte rendu succinct des décisions prises par l'assemblée générale est envoyé à chaque membre de l'association au plus tard trente jours après l'assemblée générale. Tout associé ou tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – BUDGETS, COMPTES

Article 24.

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le 31 décembre.

Chaque année, à la date du 31 décembre, le(s) livre(s) comptable(s) sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

Les comptes annuels dressés par le trésorier conformément aux dispositions légales et réglementations sont soumis au conseil d'administration ainsi que le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale tenue à cette fin obligatoirement avant le 31 mars. Le compte est joint au rapport annuel.

TITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 25.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs chargés de la liquidation de l'association dissoute et déterminera leurs pouvoirs.

La liquidation finale pourra en tout état de cause avoir lieu avant une échéance de deux ans, à dater de l'assemblée générale ayant décidé cette dissolution.

Article 26.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, judiciaire ou autre, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, et sous réserve des droits stipulés dans les actes de transfert, de donation ou de legs éventuels, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté, par les liquidateurs, à une association ayant un but semblable ou similaire à désigner par l'assemblée générale.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27.

L'asbl est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment conformément aux articles 25 et 26 des statuts.

Article 28.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou toute modification des statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et régi par l'usage.

TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. En respect du décret du 7 novembre 2007, prévoyant une représentativité des 3 groupes, les membres fondateurs présents, réunis ce, attestent que l'assemblée générale est composée de
2. ⇒ un membre effectif par commune et province : (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) pour chaque membre
⇒ Les membres proposés par les administrations ou les organes consultatifs concernés
⇒ un membre effectif par les membres proposés par les acteurs locaux
3. Les membres désignés par l'assemblée constituante et réunis en assemblée générale, élisent :
⇒ un président
⇒ un vérificateur aux comptes (Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance) qui accepte ce mandat
4. le premier conseil d'administration, composé de
⇒ neuf administrateurs
⇒ et de neuf administrateurs suppléants
5. Les administrateurs désignés par l'assemblée générale se réunissent et décident d'appeler aux fonctions :
 - de Président : (Nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) qui acceptent ce mandat
 - de Vice-Président : (Nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) qui acceptent ce mandat
 - de Secrétaire : (Nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) qui acceptent ce mandat
 - de Trésorier (Nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) qui acceptent ce mandat.
6. Le conseil d'administration désigne le Coordinateur pour assurer la gestion journalière de l'ASBL. Il s'agit de (nom, prénom, domicile et date et lieu de naissance) et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférents à cette gestion quotidienne. Elle agit individuellement.

15^{ème} point : Convention à passer entre ELECTRABEL et les communes situées dans un rayon de 10 Km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange – Ratification de la délibération du Collège.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

à l'unanimité,

R A T I F I E

la délibération du Collège du 23 septembre 2008 par laquelle il marque son accord sur la convention ci-après à passer entre les communes situées dans un rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange.

Entre :

les communes de Amay, Braives, Burdinne, Clavier, Engis, Faimés, Héron, Marchin, Modave, Nandrin, Ohey, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Wanze, représentées aux fins des présentes par leur Collège Communal en la personne de leur Bourgmestre et leur Secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal tenu respectivement

pour Amay le, pour Braives, le, pour Burdinne le, pour Clavier le, pour Engis le ..., pour Faimies le, pour Héron, le, pour Marchin le, pour Modave le, pour Nandrin le, pour Ohey le, pour Saint-Georges-sur-Meuse le, pour Tinlot le, pour Verlaine le, pour Villers-le-Bouillet le et pour Wanze le,

Soussignées de première part et ci-après dénommées « les communes signataires »,

et

La S.A. ELECTRABEL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent, 8, représentée par Monsieur Jean Van Vyve, Directeur général adjoint de la Production et Monsieur Wim De Clercq, Directeur de la Centrale Nucléaire de Tihange

Soussignée de seconde part et ci-après dénommée « ELECTRABEL »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Attendu qu'il importe de pérenniser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement socio-économique.

Attendu qu'ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la centrale nucléaire de Tihange.

Attendu qu'ELECTRABEL souhaite soutenir dans le cadre de la présente convention, les politiques communales des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la présente convention.

Attendu qu'il importe également d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et les communes voisines de l'implantation des installations nucléaires de Tihange.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1. Objet du contrat

Afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans l'environnement de la centrale nucléaire de Tihange, ELECTRABEL s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des communes signataires, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers, dans les domaines spécifiques suivants : projet d'embellissement du patrimoine de la commune, projets éducatifs, projets d'amélioration de l'environnement, infrastructures sportives, projets culturels et projets sociaux.

Article 2. Financement

Dans ce cadre, ELECTRABEL s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1, à concurrence des montants maximums et non indexables figurant à l'annexe 1 de la présente convention, chaque commune n'étant individuellement bénéficiaire que de la partie du financement qui lui est attribué dans l'annexe.

Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte d'une possible déduction fiscale au titre de charge par ELECTRABEL. Si cette déductibilité devait être remise en cause, les montants seraient adaptés pour en tenir compte et arriver à une charge globale similaire dans le chef d'ELECTRABEL.

Article 3. Sélection des projets

Les communes signataires sélectionnent les projets d'intérêt communal qui rentrent dans les domaines mentionnés à l'article 1 et financent tout ou partie de ceux-ci au moyen du budget alloué par ELECTRABEL.

Article 4. Paiement

ELECTRABEL verse le montant annuel déterminé suivant l'annexe 1 de la présente convention, à chaque signataire, le 31 janvier de chaque année. Pour l'année 2008, le versement sera effectué dans le mois qui suit la signature de la présente convention. Le versement sera effectué sur le numéro de compte communiqué par chaque commune signataire (voir liste en annexe) avec la mention « Convention entre Electrabel et les communes avoisinantes 2008-2010 ». Si le projet est développé par un tiers, la commune a la charge de reverser l'argent à ce tiers et de vérifier la bonne utilisation du financement par le tiers pour le projet concerné.

Les communes signataires s'engagent à ce que l'argent éventuellement non utilisé une année soit affecté au financement de projets pour l'année suivante.

Article 5. Nom à promouvoir

Les communes signataires s'engagent à mentionner de façon claire et sans ambiguïté l'intervention d'ELECTRABEL ou de tout autre nom d'une société liée qu'elle communiquera, comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés.

Cette mention sera réalisée de la manière suivante :

- Les communes signataires apposeront à l'entrée de l'activité sponsorisée, une plaque visible mentionnant le nom ELECTRABEL comme sponsor de l'activité. Ces plaques seront fournies par ELECTRABEL.
- Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dans les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets,...), il sera mentionné de manière suffisamment claire que « Tel projet (à spécifier à chaque fois) est une activité proposée soit par la commune soit par un tiers (à spécifier) en collaboration avec ELECTRABEL ».
- Les sites Internet des communes signataires promouvront l'activité sponsorisée et contiendront un lien vers le site Internet d'ELECTRABEL.

Article 6. Utilisation du logo d'ELECTRABEL

Les communes signataires s'engagent à respecter les références et le logo d'ELECTRABEL ou celui de la marque à promouvoir conformément à l'article 5.

Les bons à tirer des documents sur lesquels ce logo (ces logos) sera(ont) apposé(s) devront faire l'objet de l'approbation d'ELECTRABEL.

Article 7. Conférence des Bourgmestres

Il est créé une « conférence des Bourgmestres » des communes signataires qui se réunira au minimum une fois par an au cours du mois de mars sur convocation de la commune où se tiendra la réunion.

Chacune des communes signataires y sera représentée par trois représentants au plus, dont le Bourgmestre ou son délégué. ELECTRABEL sera également représentée. Elle déterminera sa représentation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera entre autres :

- a) une présentation par ELECTRABEL du bilan de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation, les travaux réalisés et les éventuels incidents.
- b) une information par ELECTRABEL des projets principaux de travaux ou d'investissements.
- c) un rapport par chaque commune signataire décrivant les projets sélectionnés, le financement attribué à chaque projet et la manière dont le nom d'ELECTRABEL a été promu.

Chaque commune signataire ainsi qu'ELECTRABEL pourra communiquer les points particuliers qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour au Secrétaire communal de la commune où se tiendra la plus prochaine réunion de la conférence des Bourgmestres.

L'ordre du jour sera établi et communiqué par le Secrétaire communal de la commune accueillant la conférence des Bourgmestres dix jours avant la tenue de la plus prochaine réunion. Chaque commune signataire pourra accueillir une réunion de ladite conférence.

le choix de la commune accueillante sera arrêté de commun accord à l'issue de chaque réunion.

Trois communes signataires ou ELECTRABEL pourront demander au Secrétaire communal de la commune où doit se tenir la prochaine réunion dont question ci-dessus, que se tienne une réunion extraordinaire de la conférence des Bourgmestres.

Article 8. Remboursement

En cas d'utilisation par une commune signataire du budget mis à disposition par ELECTRABEL à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de violation de l'article 5, les communes signataires concernées devront immédiatement rembourser le montant indûment perçu à ELECTRABEL.

Article 9. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1^{er} janvier 2008. Sauf préavis donné par ELECTRABEL ou tout ou partie des communes signataires 3 mois avant son terme, la convention est tacitement reconductible entre les parties n'ayant pas donné leur préavis pour une nouvelle période de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2013.

En cas d'utilisation du budget mis à disposition par ELECTRABEL par une commune signataire à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de non-respect de l'article 5, la convention est résiliable moyennant notification par lettre recommandée, de plein droit et avec effet immédiat vis-à-vis de la commune signataire concernée.

Article 10. Cession

La présente convention peut être cédée, sans accord préalable des communes signataires, mais moyennant notification par ELECTRABEL, à toute société liée au sens du Code des Sociétés, à ELECTRABEL.

Article 11. Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant les cours et tribunaux de Bruxelles.

16^{ème} point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

17^{ème} point : Octroi d'une subvention à différentes association de la commune pour l'exercice 2008.

Monsieur DELCOURT, intéressé à la décision, s'étant retiré,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2007 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant que ceux-ci jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible ;

Considérant que l'ASBL « Comité de jumelage » a pour but, dans le cadre du jumelage entre la commune de Héron et celle de Puy-l'Evêque de mettre tout en œuvre pour promouvoir le développement de relations entre les responsables d'associations, de mouvements, d'institutions et/ou organisations et entre les citoyens des deux communes, d'organiser des échanges et de tisser des liens d'amitié réciproque ;

Considérant que l'ASBL « Au fil de l'eau » a pour but d'apporter des moyens matériels, financiers, physiques et moraux à toute personne dans le besoin d'améliorer ou entretenir son développement moteur et son bien-être et que dans ce cadre elle vise à favoriser les échanges enrichissant entre divers mondes : le handicap, les personnes âgées, les jeunes enfants ;

Considérant que le Centre de Revalidation « Faune Sauvage »: a pour but l'accueil, les soins et la revalidation d'oiseaux et autres animaux sauvages nécessitant de l'aide à l'intérieur du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne ;

Considérant que ces Associations n'ont aucun but lucratif et oeuvrent dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;

Considérant que leur objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

à l'unanimité,

D E C I D E

de répartir comme suit le subside octroyé aux différentes associations de l'entité :

1° A.S.B.L. Comité de Jumelage : Monsieur DELCOURT René

Chaussée de Wavre, 31A à 4217 HERON

400 €

2° A.S.B.L. Au fil de l'eau : Madame VERPOORTEN Cécile

Rue des Fermes, 1B à 4218 HERON (Couthuin)

400 €

3° Centre de Revalidation « Faune Sauvage »: Madame CRISPEEL Jeannine

Rue Maison Blanche, 5 à 4217 HERON

200 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2009.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

.../...

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,